

Le sujet du trimestre 2•6

Le financement de la dépendance
des personnes âgées

Actualité juridique, économique
et sociale 6•8

Les contrats Madelin :
Quel bilan ?

DE
VOUS
A
NOUS,

l'actualité juridique,
économique et sociale
des travailleurs indépendants et
des petites entreprises leur
ressemble : elle bouge tout le temps.
Cette lettre en est un bon résumé.

la lettre de l'observatoire

édito

Dans la lettre de l'observatoire n° 12 d'octobre 2001, le sujet du trimestre était consacré à la dépendance des personnes âgées. Plus précisément, il s'agissait de la détermination du risque de dépendance. A cette occasion, nous mettions en évidence la nécessité d'être particulièrement vigilant dans la mesure où la définition de la dépendance n'est absolument pas uniforme et peut même être source de contentieux.

Cette fois-ci, le **sujet du trimestre** s'intéresse à l'aspect pécuniaire de cette question : **par quels moyens peut-on financer la dépendance des personnes âgées ?**

Par ailleurs, sept ans après le vote de la **loi Madelin** et ses débuts difficiles, il apparaît nécessaire aujourd'hui de faire le point sur le bilan de la souscription de ce type de contrats dans notre rubrique **Actualité juridique et sociale**. Bilan d'autant plus intéressant dans un contexte général où la réflexion sur l'avenir des retraites se poursuit et où certains aspects de la protection sociale des travailleurs non salariés agricoles ont été revus (L. n° 2001-1128, 30 nov. 2001, *portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*, JO 1^{er} déc. 2001, p. 19106). Compte tenu des difficultés que les contrats Madelin ont connu à l'origine, quel est maintenant le comportement des travailleurs indépendants à l'égard de leur protection sociale ?

L'observatoire alptis de la protection sociale réunit les associations de prévoyance de l'ensemble alptis, des universitaires, des chercheurs et des personnalités représentant le monde des travailleurs indépendants et des petites entreprises qui composent son Conseil d'administration. Son comité scientifique comprend un directeur scientifique : M. Piatecki, et des chercheurs dans différentes disciplines : MM. Bichot, Duru, Riondet et Mmes Demeester, Hennion-Moreau et Lebon-Langlois.

Son premier objectif est d'appréhender le problème de la protection sociale des travailleurs indépendants, des très petites entreprises et de leurs salariés. Son rôle est de recueillir et traiter des informations dans ces domaines, et de les diffuser au moyen d'ouvrages et d'une lettre trimestrielle. Celle-ci porte un regard sur l'actualité sociale, économique et juridique de ces populations.

observatoire

alptis

de la protection sociale

Le financement de la dépendance des personnes âgées

La dépendance des personnes âgées est un **risque lourd** tant d'un point de vue médical, dans la mesure où la personne concernée n'est plus apte à réaliser seule certains actes essentiels de la vie quotidienne, que d'un point de vue financier, puisque l'intervention d'une tierce personne s'avère nécessaire voire indispensable. Il s'agit également d'un **risque complexe** qui revêt des aspects démographiques (l'allongement de la durée de la vie), socio-médicaux (l'accroissement des soins) et économiques (le coût des différentes dépenses inhérentes à la perte d'autonomie). Il n'en reste pas moins qu'il ne constitue pas un cinquième risque social¹ ; il ne relève donc pas du principe de solidarité nationale régissant l'organisation de la Sécurité sociale (art. L. 111-1 C. séc. soc.).

Alors, **quels moyens peuvent être mis en œuvre pour financer la dépendance des personnes âgées** ? En l'état actuel des choses, il existe trois types de financement qui, pris isolément, sont insuffisants pour répondre aux coûts engendrés par une situation de dépendance².

LA PRISE EN CHARGE PAR LA FAMILLE³

L'obligation alimentaire

"La famille est le premier soutien naturel des personnes âgées dépendantes". C'est dans ce cadre familial que la plus grande partie des soins est assurée⁴. Pourquoi un tel constat ? Il faut savoir que l'article 205 du Code civil met à la charge des enfants une **obligation alimentaire pour "leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin"**. Cette disposition est renforcée

par l'article 206 du même Code qui dispose que *"les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés"*.

La mise en œuvre de cette obligation suppose que la personne âgée (le créancier d'aliments) prouve qu'elle est bien en situation de besoin. Le juge appréciera cet état en tenant compte des ressources des co-débiteurs d'aliments, aucune distinction n'étant faite entre les enfants d'une part, et les gendres et belles-filles d'autre part. Cette obligation alimentaire, à la fois de nature morale et civile, trouve **sa source dans le lien familial**. Il résulte que nul ne peut, en principe, y déroger, même en renonçant à la succession du créancier d'aliments.

Deux formes d'obligation alimentaire

L'obligation alimentaire peut prendre deux formes. Lorsque la personne âgée est maintenue à son domicile ou à celui d'un des enfants, on est souvent en présence d'une obligation en nature, c'est-à-dire d'une **aide matérielle** qui se concrétise par des visites quasi-quotidiennes, le portage des courses, la confection des repas, la réalisation des tâches ménagères par les enfants⁵. Elle peut également, si nécessaire, être de nature **financière**, qu'il s'agisse d'un maintien à domicile ou d'un placement en institution.

Il faut retenir que l'aide de la famille est précieuse⁶ pour ne pas dire indispensable.

¹ Francis KESSLER, *Droit de la protection sociale*, Dalloz, coll. 'cours', 2000, n° 9.

² "La dépendance coûte cher", Dossier CNP Assurances, mai 1999 : pour une dépendance lourde, il apparaît que le prix moyen, qui varie selon le type d'établissement et la région, va de 1 067,14 € (soit 7 000 F) à 2 744,08 € (soit 18 000 F) par mois.

³ Une étude de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (*Le prix de la dépendance*, la documentation française, 1990), citée par Didier FROGER, lors du 95^e Congrès des notaires de France sur le thème *Demain la famille* (V. "La dépendance des personnes âgées et la solidarité familiale", *JCP éd. N* 1999, p. 484) met en évidence que **"53 % des personnes âgées de 75 ans et plus, quelle que soit leur incapacité, déclarent bénéficier d'une aide 'dans la vie de tous les jours' de la part de parents ou de voisins** et 80 % précisent que si l'état de santé des parents ou beaux-parents nécessitait une aide régulière, ils l'apporteraient que ce soit au titre de l'hébergement (25 %), de soins et services mais sans hébergement (23 %), ou d'aide partielle complétée par des aides professionnelles (38 %)".

⁴ Laurence ASSOUS, "Soins et aides de longue durée aux personnes âgées : une mise en perspective internationale", *Revue française des affaires sociales* avril-juin 2001, p. 211.

⁵ Il faut noter à ce titre que le dévouement exceptionnel d'un des enfants, soit du point de vue des frais engagés, soit par le sacrifice de l'investissement en soins, peut ouvrir droit à une indemnité, supportée par les autres co-obligés ou par un prélèvement plus important sur la succession. V. en ce sens Cass. civ. 1^{re}, 12 juillet 1994 *Fouret*, *JCP éd. N* 1995, II, p. 1658, note A. Sériaux et plus récemment Cass. civ. 1^{re}, 5 janvier 1999, *JCP éd. N* 1999, p. 722, note J.-F. Pillebout.

⁶ Delphine PLISSON, "L'effet dynamisant de l'APA", *L'argus de l'assurance* 8 juin 2001, p. 50.

La présence et le soutien qu'elle offre contribuent à maintenir un moral souvent fragile chez les personnes âgées.

Il arrive fréquemment qu'il s'agisse de la seule aide que la famille puisse apporter, les contributions financières n'étant pas toujours possibles⁷.

LA PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS LOCALES

La prestation spécifique dépendance

Avant 1997, il n'existait pas de prestations pour les personnes âgées dépendantes ; elles pouvaient éventuellement bénéficier de l'allocation compensatrice pour tierce personne prévue à l'origine pour les personnes handicapées. La situation a évolué à compter du **24 janvier 1997** avec la **création de la prestation spécifique dépendance (PSD)**. Il s'agissait d'une prestation en nature utilisée pour financer l'aide dont la personne âgée dépendante (de plus de 60 ans) avait besoin, que ce soit à son domicile ou dans un établissement. Cette aide était accordée par le Conseil général du département de résidence du demandeur après appréciation d'une équipe médico-sociale sur les difficultés de la personne pour réaliser les actes essentiels de la vie. Outre cette appréciation du degré de dépendance, le montant de la prestation variait en fonction des ressources du foyer.

Les limites de la PSD

La prestation spécifique dépendance a en effet très vite montré ses limites. Les rapports successifs de Paulette Guinchard-Kunstler⁸ et de Jean-Pierre Sueur⁹ ont mis en évidence la nécessité d'une réforme. A l'origine, la prestation devait toucher 300 000 personnes dépendantes mais au 30 juin 2001, selon une étude des services du Ministère de la solidarité, seulement 139 000 personnes âgées de plus de 60 ans la percevaient¹⁰. Ce chiffre, en réalité peu élevé au regard des besoins, résulte de plusieurs facteurs dissuasifs que sont l'existence de plafonds de ressources et de recours sur les successions et les donations lorsque l'héritage est supérieur à 45 734,71 € (soit 300 000 F).

De surcroît, le dispositif laisse apparaître de nombreuses inégalités dans la mesure où le montant de la prestation varie selon les départements. Enfin, la frontière établie entre les personnes du groupe iso-ressources 3 et celles du groupe 4 est particulièrement artificielle alors que les situations sont telles qu'elles nécessitent une aide similaire.

L'allocation personnalisée à l'autonomie

Tous ces dysfonctionnements ont conduit le Gouvernement à mettre en place une nouvelle aide. La loi n° 2001-647 du **20 juillet 2001** a créé l'**allocation personnalisée à l'autonomie (APA)**, en lieu et place de la prestation spécifique dépendance ; elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Cette nouvelle **allocation** se veut **universelle** (elle concerne toutes les personnes dépendantes), **égale** (le montant de la prestation est identique sur tout le territoire lorsque les situations sont identiques) et **personnalisée** (l'allocation à domicile varie en fonction du degré de perte d'autonomie et des ressources du demandeur ; l'allocation en établissement varie en fonction des ressources et du coût de la dépendance supporté par les établissements d'accueil). L'objectif est, à terme, de toucher 800 000 personnes âgées dépendantes.

Le fonctionnement de l'APA

Concrètement, l'APA peut être demandée par une personne âgée de plus de 60 ans résidant en France, en établissement ou à son domicile, qui a besoin d'une aide pour accomplir les actes de la vie quotidienne. Une équipe médico-sociale élaborera un **plan d'aide personnalisé** fixant les besoins ainsi que les dépenses qui seront prises en charge (comme la rémunération d'un intervenant à domicile, les nouvelles installations au domicile rendues nécessaires par l'état de la personne...), diminuées d'une **participation** du demandeur. L'APA est servie par le département (via le fonds de financement de l'APA) sur proposition d'une commission présidée par le Président du Conseil général, en fonction du **degré d'autonomie** et des **revenus des bénéficiaires**. Le fonds en question a, en principe, trois sources de financement : les régimes d'assurance vieillesse,

⁷ V. le dossier consacré à la dépendance par la revue *Risques* juillet-septembre 2001, n° 47, p. 27 à 64 et spéc. Jean-Pierre DESVAUX, "Assurer l'indépendance solidaire des générations", p. 45 à 48.

⁸ Paulette GUINCHARD-KUNSTLER, *Vieillir en France. Enjeux et besoins d'une nouvelle orientation de la politique en direction des personnes âgées en perte d'autonomie*, la documentation française, juin 1999.

⁹ Jean-Pierre SUEUR, *L'aide personnalisée à l'autonomie. Un nouveau droit fondé sur le principe d'égalité*, la documentation française, coll.

"Rapports officiels", mai 2000.

¹⁰ *Liaisons sociales quotidien* 26 novembre 2001, Bref social n° 13529, p. 2 citant l'étude de la DREES, Etudes et résultats n° 143, novembre 2001.

une fraction de la CSG et une contribution accrue des départements.

Une avancée majeure

Ce nouveau dispositif constitue une avancée majeure dans la mesure où il s'agit de conférer aux personnes dépendantes un droit nouveau. Il évite les écueils de l'ancienne prestation spécifique dépendance, notamment en ne visant pas uniquement la dépendance lourde (les personnes du groupe iso-ressources 4 pourront désormais avoir accès aux prestations), en mettant en place un barème unique pour l'ensemble du territoire et en renonçant au recouvrement sur la succession qui avait un réel effet dissuasif. Les personnes des groupes 5 et 6, qui n'ont pas droit à l'APA, sont réorientées vers l'aide sociale des caisses de retraite dont elles dépendent.

Malgré l'intérêt de cette nouvelle prestation, il faut rester vigilant. En effet, en rythme de croisière, l'APA coûtera 3,51 milliards d'euros (23 milliards de francs). A ce jour, le financement de ces dépenses n'est pas encore assuré¹¹. Aussi, les compagnies d'assurance développent-elles une gamme de contrats dépendance pour pallier les difficultés financières des familles et les insuffisances du dispositif étatique¹².

LA PRISE EN CHARGE PAR LES ASSURANCES PRIVÉES

La couverture dépendance initialement réservée à quelques-uns

Dans le milieu des années 80, les assureurs étaient plutôt timorés face au risque de dépendance. Les statistiques dans ce domaine étaient rares, d'où des difficultés pour évaluer le risque et donc pour concevoir des contrats d'assurance.

De plus, le marché peinait à se décanter dans la mesure où la population sous-estimait ce risque de dépendance. Les quelques offres existantes étaient prudentes de la part des assureurs et peu encourageantes pour les clients potentiels dans la mesure où les primes exigées étaient particulièrement élevées ; la cible ne pouvait donc être que des personnes aisées. Non seulement la dépendance est un risque complexe et peu connu, mais il s'agit d'un risque de long terme, de surcroît évolutif (l'état de dépendance d'une personne a de

fortes probabilités d'aggravation), dont les conséquences ne s'apprécient que bien plus tard. C'est pourquoi, la Commission de contrôle des assurances françaises est vigilante : elle a déjà invité certains assureurs à la révision de leurs tarifs à la hausse car il faut savoir que les primes versées à l'assureur doivent être provisionnées, c'est-à-dire que l'assureur doit être en mesure de faire face, à tout moment, à la réalisation simultanée des sinistres.

Le vote et les insuffisances de la prestation spécifique dépendance dans un premier temps, puis la commande d'un certain nombre de rapports sur la question et enfin la mise en place de l'allocation personnalisée à l'autonomie ont donné un nouveau souffle aux assureurs.

Actuellement, on assiste au **fleurissement d'une multitude de contrats** : soit les assureurs se lancent dans la garantie de ce nouveau risque, soit ils décident de renouveler complètement l'offre de produits qu'ils proposaient.

Aujourd'hui une offre diversifiée

Sur le marché, il existe deux types de contrats :

- les **contrats de risque pur** : ces contrats sont exclusivement conclus dans le but de se garantir contre le risque dépendance. La **cotisation est à fonds perdus** ; autrement dit si le souscripteur d'un tel contrat décède sans avoir été dépendant, les héritiers du défunt ne récupéreront rien. Ce type de contrat est privilégié par les classes moyennes car c'est celui dont les primes sont les plus abordables.
- les **contrats d'épargne avec l'adjonction d'une option dépendance** : cette fois, l'ensemble des cotisations versées et des intérêts restent acquis à l'assuré ; autrement dit le capital sera transmis aux héritiers si la conversion en rente viagère (versée compte tenu de l'état de dépendance) n'a pas été demandée par l'assuré avant son décès. S'agissant d'une garantie couplée à une autre, la prime est plus élevée dans la mesure où le risque est double (deux risques, deux garanties). Ce type de contrat sera plutôt réservé à une clientèle aisée.

Quel que soit le contrat, l'adhésion peut être individuelle ou collective, facultative ou obligatoire, sachant que la solution la plus

¹¹ *Liaisons sociales quotidien* 4 octobre 2001, Bref social n° 13494, p. 2.

¹² La compagnie d'assurance Scor estime que la perte d'autonomie coûte en moyenne un peu moins de 3 000 euros par mois et par personne, soit un peu moins de 19 000 F mensuels.

onéreuse pour le preneur d'assurance est l'adhésion individuelle et facultative. D'ailleurs, **les assureurs misent sur les contrats collectifs obligatoires**, d'autant plus que la demande croît, les partenaires sociaux étant sensibles à ces questions. Certaines entreprises, souvent fortement touchées par le vieillissement de leur personnel, ont opté pour l'assurance dépendance. D'ores et déjà, Usinor et Schneider incluent la dépendance dans leurs contrats de prévoyance de groupe. Les avocats bénéficient également d'un contrat collectif dépendance : le 15 juin 2001, un avenant à la convention collective des cabinets d'avocats instaure une couverture dépendance collective obligatoire.

Restez vigilants !

Même si l'offre des assureurs s'est affinée, aujourd'hui encore il faut faire preuve de vigilance car, tant au niveau de la définition de la dépendance que du contenu des garanties, les variations sont fortes et rendent difficiles les comparaisons avec la concurrence. Concernant **la dépendance**, certains contrats retiennent une définition étroite de l'état de perte d'autonomie (les 4 actes de la vie quotidienne sont pris en compte, à savoir se laver, s'habiller, se déplacer et se nourrir), d'autres prennent en considération les besoins physiques et psychologiques des assurés (la grille Aggir est la référence). Par conséquent, il peut arriver qu'une personne disposant de l'APA ne soit pas reconnue dépendante par son assureur. Effectivement, il faut rappeler que les contrats d'assurance dépendance ne constituent pas une assurance complémentaire aux prestations de l'APA, mais une offre complémentaire indépendante comprenant ses propres critères et tributaire de la seule volonté de prévoyance de l'assuré. Autre point important à vérifier : **la prise en charge ou non de la dépendance partielle par l'assureur**. Là encore, les modalités sont très variables selon les contrats (le coût de cette garantie est plus élevé que celui de la seule dépendance totale) et la définition de la dépendance partielle est une source potentielle de conflit entre les co-contractants. Certaines **garanties annexes**, comme des **services d'assistance**, sont prévues dans quelques contrats.

Peu vont au-delà, pourtant de nouvelles innovations comme le remplacement du versement d'une rente viagère par des prestations exclusives en nature sont à l'étude.

CONCLUSION : NOS VOISINS EUROPÉENS

La France n'est pas seule affectée par les questions de dépendance. Nos voisins européens ont aussi été confrontés à ces problèmes ; les réponses apportées varient fortement selon les pays¹³.

Contrairement à la France, l'**Allemagne** a choisi de créer un **cinquième risque social** qui se veut universel, sans conditions d'âge ou de ressources. Il est financé à égalité par une cotisation des salariés et une cotisation des employeurs. La prise en charge de la dépendance par les assurances sociales a mis plus de vingt ans avant d'aboutir.

Le **Luxembourg** s'est inspiré du modèle allemand en ce qu'il ne tient pas compte de l'âge du demandeur, ni de ses ressources mais plutôt de la maladie et du handicap. Le mode de financement est complètement différent, le Luxembourg ne voulant pas créer de nouvelles cotisations : **l'État intervient à hauteur de 45 %**, le reste est financé par **une contribution sociale généralisée** et **le produit d'une taxe sur l'énergie électrique**. Les sommes versées sont utilisées pour payer l'aide d'une tierce personne.

La **Grande-Bretagne** a un système similaire au nôtre¹⁴ : les personnes dépendantes sont **prises en charge par les communes**. Ce dispositif n'est pas satisfaisant car de nombreuses **inégalités** de traitement existent. Le Gouvernement de Tony Blair a engagé une réflexion, non suivie d'effet pour l'instant.

La **Suède** a mis en place un **système universel**, très généreux, géré par les communes mais **financé en totalité par l'État**. Le maintien à domicile est privilégié, le placement en institution se révélant une solution trop onéreuse surtout pour un petit pays.

Au total, les solutions apportées pour financer la dépendance des personnes âgées constituent-elles de bonnes ou de mauvaises recettes ?

¹³ Isabelle MOREAU, "Les recettes de nos voisins pour faire face à la dépendance", *Liaisons sociales magazine* avril 2001, p. 34.

¹⁴ On parle ici du système de la prestation spécifique dépendance.

Chaque pays choisit en réalité une conception conforme à son histoire. Reste que la France devra être particulièrement vigilante à l'égard du système adopté dont le financement n'est pas

encore définitivement assuré. Les Français devront sans doute, comme dans le domaine des retraites, privilégier des comportements de prévoyance.

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES & RÉGLEMENTAIRES

Loi n° 2001-647, 20 juill. 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée à l'autonomie, JO 21 juill. 2001, p. 11737.

Décret n° 2001-1084, 20 nov. 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juill. 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, JO 21 nov. 2001, p. 18485.

Décret n° 2001-1085, 20 nov. 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, JO 21 nov. 2001, p. 18500.

Décret n° 2001-1086, 20 nov. 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, JO 21 nov. 2001, p. 18506.

Décret n° 2001-1087, 20 nov. 2001 portant application de l'article 17 de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, JO 21 nov. 2001, p. 18508.

Actualité juridique, économique et sociale

Les contrats Madelin : quel bilan ?

La Loi Madelin n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle¹⁵ a eu pour principal objectif d'offrir aux travailleurs non salariés une couverture sociale attractive. C'est ainsi que les entrepreneurs individuels soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou sur les bénéfices non commerciaux (BNC), et leurs conjoints collaborateurs déclarés ont pu bénéficier, au choix et sous réserve d'être à jour de leurs cotisations au régime d'assurance sociale obligatoire, des contrats suivants : **contrat retraite** par capitalisation, **contrat de prévoyance** couvrant le décès, l'invalidité et l'incapacité de travail, **contrat de santé** remboursant les frais non pris en charge par le régime de base, **contrat perte d'emploi** versant des primes en cas de chômage subi.

Rappelons que ces différents contrats sont assortis d'une **fiscalité avantageuse**. En effet, le souscripteur a désormais la possibilité de **déduire de son revenu imposable les cotisations** versées dans la **limite de 19 % de huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale** (soit 42 900,48 € pour 2002), étant entendu que les cotisations de prévoyance sont plafonnées à 3 % de huit fois ledit plafond (soit 6 773,76 €) et celles de perte d'emploi à 1,5 % (soit 3 386,88 €). Précision importante : les cotisations versées au régime obligatoire de base sont prises en considération pour le calcul des 19 %.

Franç succès des contrats prévoyance santé
Sept ans après leur création, **qu'en est-il des contrats Madelin ?** De façon générale, il faut distinguer les contrats retraite des autres.

¹⁵ JO 13 février 1994, p. 2493.

A ce jour, **61 % des travailleurs indépendants disposent d'un contrat de prévoyance alors qu'ils ne sont que 23 % à posséder un contrat retraite**. Ceci représente environ 720 000 contrats de prévoyance-santé et 220 000 contrats de retraite. Le **succès des contrats de prévoyance et de santé** est certain. Néanmoins, il faut le relativiser quelque peu dans la mesure où une partie de ces contrats n'est que le transfert en contrats Madelin (bénéficiant d'avantages fiscaux) de contrats dont le travailleur indépendant était déjà titulaire avant l'entrée en vigueur de la loi. Les avantages majeurs de ces contrats de prévoyance-santé sont évidents : percevoir des indemnités journalières ou bénéficier du remboursement de frais médicaux. Le travailleur non salarié peut mesurer leur utilité chaque jour.

Bilan en demi-teinte pour les contrats retraite

En revanche, l'attrait pour les contrats retraite est plutôt mitigé. Pourquoi ? Le contrat de retraite "Madelin" est un produit "tunnel", c'est-à-dire que **les fonds versés et les intérêts sont bloqués** jusqu'à ce que le souscripteur ait l'âge légal pour partir à la retraite. Toutefois, il existe deux cas limitatifs de sortie anticipée du contrat que sont l'invalidité du souscripteur et la cessation d'activité résultant d'une liquidation judiciaire. De surcroît, une fois le contrat conclu, le souscripteur est soumis à une **obligation de versement périodique** dont le montant est compris dans une fourchette de 1 à 10 : le souscripteur choisit le montant de sa cotisation minimale (niveau 1), la cotisation maximale (niveau 10) susceptible d'être versée étant égale à dix fois le montant de la cotisation minimale. L'interruption des versements entraîne des sanctions fiscales, à savoir la réintégration dans le revenu imposable des sommes déduites au titre des trois années antérieures. Ce mécanisme ne tient cependant pas compte de l'évolution professionnelle à la baisse du travailleur indépendant, d'où la nécessité d'être prudent lors de la fixation de la cotisation minimale initiale. Le souscripteur dispose également d'une **cotisation dite "de rattrapage"**. En effet, la loi Madelin a voulu favoriser l'égalité entre les travailleurs salariés et les travailleurs non salariés

en octroyant à ces derniers la possibilité de racheter les cotisations de retraite au titre des années précédant l'entrée en vigueur de la loi et déjà accomplies dans le cadre d'une profession indépendante. Faculté certes louable mais surtout contraignante car le montant et la périodicité des primes doivent être identiques à ce qui est prévu pour le contrat en cours.

Autre frein au succès des contrats retraite :

la sortie exclusive en rente viagère imposée fiscalement dans la catégorie des pensions.

Ce type de sortie est considéré comme adapté à un produit retraite car il confère un revenu de remplacement régulier. Pourtant, il ne fait pas l'unanimité chez les travailleurs indépendants qui préféreraient disposer d'un capital substantiel. Par ailleurs, les souscripteurs doivent être vigilants s'agissant des frais d'entrée, de sortie (passage en rente viagère) et de gestion de la rente, mais également à propos des pénalités à supporter dans le cadre d'un transfert de contrat chez un autre assureur.

En fait, toutes ces contraintes mettent en exergue le **manque de souplesse** du régime issu de la loi Madelin, souplesse pourtant nécessaire au contrat de longue durée : les souscripteurs acceptent d'être prévoyants mais souhaitent avoir une certaine marge de manœuvre pour s'adapter aux aléas de la vie.

Regain d'intérêt pour la retraite Madelin

Malgré tout, **1999** et **2000** ont marqué un tournant en matière de contrat de retraite dans la mesure où **le chiffre d'affaires a augmenté** respectivement de 30 %, puis de 37 %¹⁶. Ce regain d'intérêt pour la retraite Madelin peut s'expliquer par **plusieurs facteurs**.

Tout d'abord, **préparer sa retraite**¹⁷, et être prévoyant, est devenu un *leitmotiv* depuis la parution des rapports successifs de Jean-Michel Charpin, René Teulade et Dominique Taddéi. Ensuite, la **croissance économique** de ces toutes dernières années a permis aux travailleurs indépendants d'accroître leurs revenus, ce qui les soumet à une imposition plus forte. Aussi, ont-ils souscrit des contrats Madelin qui permettent au travailleur non salarié, taxé dans une tranche d'imposition élevée, de bénéficier d'une économie substantielle d'impôt. En outre, l'assuré a la possibilité de **diversifier ses placements**.

¹⁶ En effet, on est passé de près de 412 millions d'euros (soit 2,7 milliards de francs) en 1998 à un peu plus de 533 millions d'euros (soit 3,5 milliards de francs) en 1999, puis à près de 732 millions d'euros (soit 4,8 milliards de francs) en 2000 (il s'agit de l'ensemble du chiffre d'affaires des sociétés adhérentes à la Fédération française des sociétés d'assurances). Source : *L'argus de l'assurance* 9 mars 2001, p. 34.

¹⁷ En matière de protection sociale, les artisans, les commerçants et industriels ainsi que les professions libérales, de par leur spécificité de travailleur autonome, ont une forte prédilection pour les produits adaptés à leur individualisme.

En effet, il est parfaitement envisageable de souscrire un contrat Madelin pour bénéficier d'un petit complément de revenu (versement d'une rente viagère) et conclure par ailleurs un contrat d'assurance vie pour obtenir une sortie en capital : le régime juridique de l'assurance vie est attractif et offre souplesse (versements libres mais réguliers de préférence, terme du contrat librement choisi par le souscripteur, sortie libre, possibilité d'avances et faculté de rachat partiel ou total) et avantages fiscaux (malgré la non déductibilité des primes, le capital est versé, dans certaines limites, en franchise d'impôt). Claude Fath¹⁸ précise que *"les contrats retraite Madelin ne jouent certes pas sur les mêmes volumes que l'activité traditionnelle d'assurance vie. Mais il faut laisser aux primes récurrentes le temps de produire leurs effets d'accumulation. Plus de 300 indépendants ont souscrit chaque jour un contrat de retraite dans le cadre de la loi Madelin l'an passé. Cela devient progressivement un phénomène de société"*.

Du nouveau dans les contrats retraite Madelin

Aujourd'hui, **l'offre en contrat de retraite Madelin s'affine**. Effectivement, depuis peu, on assiste, à côté des contrats en francs, au **développement des contrats multisupports** qui font valoir les actions, plus rentables sur le long terme. Plus particulièrement, des contrats multisupports d'un nouveau type sont apparus : **les multisupports à horizon défini**¹⁹ (ou "à pilotage automatique") qui permettent de gérer les fonds en fonction de l'âge du souscripteur et du moment de son départ à la retraite. Ici, on cherche à s'adapter au profil personnel de l'assuré-souscripteur. Il n'en reste pas moins qu'avant la conclusion d'un tel contrat, il est vivement conseillé au travailleur indépendant de faire un bilan patrimonial de sa situation pour se rendre compte de l'intérêt, pour lui, de conclure un contrat Madelin ou plutôt un contrat d'assurance sur la vie, par exemple.

¹⁸ Directeur central vie d'Axa France et Président de la Commission plénière des assurances de personnes de la FFSA.

¹⁹ Propos cités in Gilles ADAM, "Le réveil des retraites Madelin", *Trib. Ass.* juin 2001, hors série n° 13, p. 12.

¹⁹ Sur les contrats à horizon, v. Alain FARSHIAN, "Les contrats à horizons permettent de constituer un complément de retraite", *Le Monde* 17-18 déc. 2000, p. 15.

POUR EN SAVOIR PLUS

L'assurance française en 2000, FFSA, juin 2001.
La protection sociale des indépendants,
Les Échos Patrimoine 7-8 oct. 1994, p. 19.
Retraite et prévoyance - Assurance et loi Madelin, Centre de documentation et d'information de l'assurance, févr. 2001.
Gilles ADAM, "Le réveil des 'Madelin'",
Trib. Ass. juin 2001, hors série, p. 12.
Christine BOUDINEAU, "Les contrats de retraite et de prévoyance issus de la loi Madelin : quel bilan ?", *Petites affiches* 30 juill. 2001, p. 4.
Laurence DELAIN, "Comment améliorer sa retraite ?", *Le Monde* 28-29 oct. 2001, supplément Argent, p. 1 et s.
Alain FARSHIAN, Sandrine LEMOINE, "Les 'Madelin' décollent enfin",
L'argus de l'assurance 9 mars 2001, p. 34.
Frédéric GALLOIS, "Un potentiel sous-exploité",
Trib. Ass. févr. 2000, p. 22.

la lettre de l'observatoire

est une publication trimestrielle éditée par
l'observatoire alptis de la protection sociale
12, rue Clapeyron - 75379 Paris Cedex 08
Tél : 01 44 70 75 64 - Fax : 01 44 70 75 70
E-mail : observatoire.alptis@wanadoo.fr

Directeur de publication : G. Coudert

**A contribué à la rédaction
de ce numéro** : C. Habert

Réalisation : C. Dumollard

Dépôt légal en cours